

**utilita**

**RÈGLEMENT DE FONDATION**

(Traduction de l'original allemand, lequel fait foi.)

Art. 1 Investisseurs .....	3
Art. 2 Fortune de placement .....	3
Art. 3 Fondation de placement active dans le domaine de l'immobilier d'utilité publique .....	3
Art. 4 Contenu et valeur d'un droit .....	4
Art. 6 Apports en nature .....	5
Art. 8 Déroulement des promesses de versement de capitaux .....	6
Art. 9 Information et renseignements .....	7
Art. 10 Assemblée des investisseurs .....	7
Art. 11 Conseil de fondation .....	7
Art. 12 Délégations, règlements .....	8
Art. 13 Investissement de la fortune de placement .....	8
Art. 14 Comités de placement .....	8
Art. 15 Experts en estimation pour les placements immobiliers .....	8
Art. 16 Banque dépositaire .....	9
Art. 17 Organe de révision .....	9
Art. 18 Règlement des coûts .....	9
Art. 19 Direction .....	9
Art. 20 Directives en matière de compliance, de code de conduite, de SCI et de conflits d'intérêts .....	10
Art. 21 Exercice annuel .....	10
Art. 22 Entrée en vigueur / modification .....	10

Le présent règlement de la Fondation repose sur l'art. 13 des Statuts d'Utilita Fondation de placement (ci-après «la Fondation»).

### **Art. 1 Investisseurs**

- I. Seules les institutions et personnes morales mentionnées à l'art. 5 des Statuts de la Fondation sont admises en tant qu'investisseurs. A des fins de légitimation, elles signent une déclaration selon laquelle elles remplissent les exigences de l'art. 5 en question. Ce faisant, elles déclarent également accepter les Statuts et le règlement de la Fondation, ainsi que le règlement d'organisation, le règlement des coûts, les directives de placement et le prospectus de cette dernière.
- II. Le Conseil de fondation se prononce en dernier ressort sur le point de savoir si les conditions d'adhésion en tant qu'investisseur sont remplies. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.
- III. Le statut d'investisseur est reconnu à partir du moment où le Conseil de fondation a donné son accord et sitôt après la souscription d'un droit ou l'entrée en force d'un contrat portant sur une promesse ferme d'apports de capitaux.
- IV. Dès lors, l'investisseur qui n'a pas encore souscrit de droits, mais dont le contrat portant sur une promesse ferme d'apports de capitaux est entré en force, jouit des prérogatives statutaires liées à cet engagement.
- V. Le statut d'investisseur est reconnu aussi longtemps que ce dernier détient un droit ou qu'il existe un contrat portant sur une promesse ferme d'apports de capitaux dont l'exécution n'a pas encore eu lieu.
- VI. Dès le rachat par la Fondation de l'ensemble des droits et en l'absence de tout contrat portant sur une promesse ferme d'apports de capitaux, l'institution ou la personne morale concernée perd son statut d'investisseur et les droits qui y sont attachés.
- VII. Si, pendant la durée du contrat, l'institution ou la personne morale ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du statut d'investisseur, ses droits sont rachetés par la Fondation au prix du marché en vigueur, cela après déduction des commissions.

### **Art. 2 Fortune de placement**

- I. La fortune de placement est répartie entre divers groupes de placement indépendants les uns des autres et faisant l'objet d'une gestion séparée sur le plan comptable.
- II. Les divers groupes de placement sont constitués des droits des investisseurs, lesquels sont identiques, sans valeur nominale et incessibles. Ces droits ne constituent pas des papiers-valeurs; ils sont enregistrés comptablement.
- III. Le Conseil de fondation édicte pour chaque groupe de placement des directives de placement définissant en des termes exhaustifs et clairs la cible de placement, les placements autorisés et les restrictions fixées.

### **Art. 3 Fondation de placement active dans le domaine de l'immobilier d'utilité publique**

- I. Pour atteindre son but, la Fondation se conforme dans toute la mesure du possible aux exigences imposées aux maîtres d'ouvrage d'utilité publique au sens de la législation fédérale sur l'encouragement du logement à loyer ou à prix modérés, notamment à l'art. 37 de l'ordonnance sur le logement (OLOG).

Les dispositions régissant les fondations de placement, en particulier les art. 53g ss de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP), priment en toutes circonstances.

- II. Le capital placé est en général couvert par un droit de superficie ou par un contrat d'achat à terme conclu avec les pouvoirs publics ou autres maîtres d'ouvrage d'utilité publique.

- III. Les placements immobiliers sont réalisés et gérés conformément aux principes de la «Charte des maîtres d'ouvrage».
- IV. En règle générale, les loyers sont calculés sur la base des coûts<sup>1</sup>.
- V. Des loyers à prix réduits sont appliqués pour les immeubles lorsque leur calcul n'a pas lieu sur la base des coûts.

#### **Art. 4 Contenu et valeur d'un droit**

- I. Le contenu d'un droit consiste en la faculté reconnue à l'investisseur de participer à l'Assemblée des investisseurs et d'y voter, de recevoir des informations et d'obtenir des renseignements, ainsi que dans la possibilité pour lui de faire valoir une prétention à un pourcentage de la fortune de placement et du résultat annuel du groupe de placement concerné.
- II. Conformément à l'art. 37 al. 1 lit b de l'ordonnance sur le logement (OLOG), la distribution annuelle est limitée en tout état de cause au taux maximum autorisé pour l'exonération du droit de timbre fédéral (soit 6%, selon l'art. 6 al. 1 lit. a. de la loi fédérale sur les droits de timbre du 27 juin 1973).
- III. Lors de la première souscription de droits d'un groupe de placement ou d'une tranche d'un groupe de placement, il appartient au Conseil de fondation de fixer le prix du droit.
- IV. Après la première souscription, le prix du droit est établi en fonction de la valeur nette d'inventaire du groupe de placement concerné au jour de son évaluation. Le calcul a lieu en divisant la valeur nette d'inventaire par le nombre de droits existant dans le groupe de placement en question.
- V. La valeur nette d'inventaire des groupes de placement résulte de la valeur de marché des placements et autres actifs, notamment des rendements obtenus (y compris les intérêts courus) après déduction de dettes éventuelles. Dans les groupes de placement immobilier, il convient de déduire les frais de liquidation tels qu'estimés.
- VI. La valeur des placements est établie comme suit:
  - a) S'agissant de placements immobiliers directs, le calcul a lieu sur la base de la dernière estimation de la valeur vénale des immeubles pour autant qu'aucun changement visible et important ne soit intervenu dans l'intervalle. Si tel est le cas, il y a lieu de procéder à une nouvelle estimation des immeubles concernés, laquelle est effectuée conformément à une méthode d'estimation reconnue, à savoir, de manière générale, celle du Discounted Cash Flow. En cas d'écarts, des justifications seront fournies dans l'annexe aux comptes annuels.
  - b) S'agissant de la valeur vénale d'immeubles d'utilité publique avec droit de superficie, il sera tenu compte de tous les facteurs d'influence possibles (p.ex. retour de l'ouvrage au terme fixé, durée et rente du droit de superficie, loyers basés sur les coûts, etc.), des restrictions réglementaires ainsi que des mécanismes réduits de marché.
  - c) Si l'immeuble d'utilité publique n'a pas de véritable valeur de marché en raison du contrat relatif au droit de superficie ou du contrat d'achat à terme, on retiendra la valeur du placement fixée contractuellement et confirmée par un expert en estimation.
  - d) En l'absence de marché – comme cela peut se produire temporairement en cas de réserves de terrain, d'immeubles en construction et de zones en développement – on appliquera durant ce laps de temps le prix d'acquisition corrigé au besoin à la hausse ou à la baisse.
  - e) L'évaluation annuelle des immeubles est effectuée par un expert en estimation au sens de l'art. 15 du présent règlement.
- VII. Le Conseil de fondation arrête les règles applicables en matière de périodicité des évaluations. La direction ordonne au cas par cas la mise en œuvre de l'estimation des groupes de placement. En tout état de cause,

---

<sup>1</sup> On entend par loyer basé sur les coûts le loyer indispensable à la couverture intégrale des dépenses courantes, y c. des coûts de financement, et qui n'est pas déterminé par la loi de l'offre et de la demande.

une estimation doit avoir lieu aux dates d'établissement du bilan, en cas d'émission ou de rachat de droits ainsi que dans la perspective de publications.

VIII. Le Conseil de fondation se prononce sur l'importance de la distribution en conformité avec l'art. 37 al. 1 lit b de l'ordonnance sur le logement (OLOG).

#### **Art. 5 Souscription de droits**

- I. La Fondation émet des droits, soit à la suite d'appels de capitaux lancés par elle, soit en échange d'apports en nature (cf. art. 6).
- II. La vente libre des droits n'est pas autorisée. Sous réserve de l'accord préalable de la direction, une cession de droits entre investisseurs est possible dans des circonstances particulières dûment justifiées ainsi que dans le cas de groupes de placement peu liquides. Lors du rachat de droits, la direction peut transférer ceux-ci immédiatement à d'autres investisseurs. En pareil cas, aucune commission ne sera perçue.
- III. De nouveaux droits peuvent être souscrits aux dates d'émission fixées par le Conseil de fondation à la valeur d'inventaire nette en vigueur, à laquelle sera ajoutée une commission d'émission.
- IV. La contre-valeur du prix de souscription doit être acquittée en principe en espèces. Pour autant que la direction y donne son accord, elle peut être fournie également sous la forme d'apports en nature conformément à l'art. 20 OFP. L'évaluation de tout apport en nature est effectuée par un expert en estimation au sens de l'art. 4.
- V. La souscription de droits peut être limitée ou suspendue provisoirement par le Conseil de fondation au gré des possibilités de placement.
- VI. La Fondation peut accueillir en tout temps des promesses de versement de capitaux d'importance quelconque pour des groupes de placement immobilier. Les droits et obligations qui y sont attachés sont fixés à la fois par les statuts de la Fondation et son règlement ainsi que par le contrat passé entre les investisseurs et la Fondation.
- VII. Les méthodes d'évaluation sont publiées dans l'annexe aux comptes annuels.

#### **Art. 6 Apports en nature**

- I. Les apports en nature ne peuvent être admis que s'ils sont compatibles avec la stratégie de placement. Leur acceptation ne doit léser en aucune manière les intérêts des autres investisseurs. Les besoins de liquidités doivent être suffisamment pris en compte.
- II. La juste valeur d'apports en nature non cotés en bourse ni négociés sur un autre marché régulé doit être déterminée des manières suivantes:
  - a) établissement de la valeur sur la base du rendement ou du flux financier probable en tenant compte d'un taux de capitalisation conforme au risque;
  - b) estimation de la valeur au travers d'une comparaison avec des objets semblables ou
  - c) calcul de la valeur selon une autre méthode généralement reconnue.

Cette valeur doit être définie par un estimateur indépendant de la Fondation de placement conformément aux dispositions réglementaires. Un second estimateur indépendant tant de la Fondation de placement que du premier expert sollicité contrôle l'évaluation effectuée.

- III. En présence de droits de fonds non cotés ou de droits de groupes de placement, il y a lieu de s'appuyer sur leur valeur nette d'inventaire.
- IV. La Fondation établit un rapport dans lequel figure chaque apport en nature des investisseurs avec sa valeur de marché au jour de son transfert ainsi que les droits remis en contrepartie.
- V. L'Organe de révision remplit les tâches de contrôle et les obligations en matière de rapport prévues par les dispositions légales s'agissant des apports en nature.

#### **Art. 7 Rachat et remplacement de droits**

- I. Les investisseurs peuvent demander à la Fondation de racheter tout ou partie de leurs droits sous réserve du respect des délais de résiliation prévus. Le Conseil de fondation fixe les dates de rachat ainsi que la date butoir pour l'acceptation des rachats.
- II. Seule la Fondation est autorisée à racheter des droits. Le paiement de ces derniers a lieu en espèces et au plus tard dans un délai d'un mois à compter du rachat. Le même principe s'applique en cas de report du délai de rachat conformément au ch. IV ci-dessous.
- III. Le Conseil de fondation peut fixer le délai de résiliation des droits à 24 mois au maximum. Les droits des investisseurs restent acquis à ces derniers tout au long de cette période.
- IV. Dans des circonstances exceptionnelles et pour autant que l'assemblée des investisseurs y donne son accord, le Conseil de fondation est autorisé à prolonger de deux ans au maximum le délai du rachat des droits de l'ensemble des groupes de placement ou de certains d'entre eux. En pareil cas, il en fait part aux investisseurs concernés. Le prix de rachat correspond à celui en vigueur à la fin du délai prolongé. Les droits des investisseurs leur restent acquis tout au long de la durée du report.
- V. Un investisseur désireux de restituer des droits peut charger la direction de se mettre en quête, pendant la procédure de rachat, d'un investisseur disposé à racheter tout ou partie des droits concernés. Le remplacement n'est pas garanti. Le remplacement pour le compte d'autrui a lieu à la valeur d'inventaire à la date de la clôture semestrielle ou annuelle, cela sous réserve de la facturation séparée d'une commission de même montant que la commission de rachat.
- VI. Les demandes de rachat et de remplacement de droits sont traitées au fur et à mesure de leur réception.
- VII. Un transfert de droits n'est pas possible sans participation active de la Fondation.

#### **Art. 8 Déroulement des promesses de versement de capitaux**

- I. Les droits et obligations liés aux promesses de versement de capitaux sont fixés par le contrat relatif à ces dernières. Pour la Fondation, les droits et obligations ne prennent naissance qu'après l'approbation et la conclusion du contrat concerné par le Conseil de fondation. Elle peut refuser d'accepter des promesses de versement de capitaux sans indication de motifs.
- II. La direction décide des appels de capital.
- III. L'investisseur dont le capital promis n'a pas encore été totalement appelé a le droit de participer à tout appel de capital ultérieur, cela à même hauteur que les droits de participation des autres investisseurs et proportionnellement à l'ensemble des promesses de capital délivrées non encore entièrement appelées. En contrepartie, l'investisseur dont la promesse de capital n'a pas encore été intégralement appelée s'engage, lors d'appels de capital de la Fondation, à honorer sa promesse de capital au maximum à hauteur de celle-ci ou en proportion (pourcentage que représente la promesse de capital par rapport au total des promesses de capital délivrées).
- IV. Lors de l'appel de capital, le délai de paiement doit être fixé à 10 jours ouvrables bancaires au minimum.
- V. Si, après l'appel de capital, un investisseur se trouve en retard de paiement malgré une mise en demeure, il est tenu de payer un intérêt moratoire sur le montant appelé régulièrement (taux d'intérêt moratoire: Libor plus 400 points de base). Le retard se prolonge jusqu'au moment où l'investisseur acquitte le capital appelé ou jusqu'au jour où celui-ci est versé effectivement par un ou plusieurs autres investisseurs; en tout état de cause, l'investisseur en demeure perd son droit à participer à l'appel de capital concerné.
- VI. La durée maximale durant laquelle l'investisseur est lié est mentionnée systématiquement sur le bulletin de souscription.

### **Art. 9 Information et renseignements**

- I. Les investisseurs sont autorisés à exiger en tout temps de la part du Conseil de fondation ou de la direction des renseignements sur le déroulement des affaires et la tenue de la comptabilité ainsi qu'à consulter l'état des comptes.
- II. L'obtention de renseignements et la consultation des comptes peuvent être refusés avec l'accord du président du Conseil de fondation si l'exercice de ces droits risque de mettre en danger des intérêts dignes de protection ou des secrets d'affaires.
- III. La Fondation est tenue de publier un rapport annuel dans un délai de quatre mois après la fin de l'exercice annuel.

### **Art. 10 Assemblée des investisseurs**

- I. L'Assemblée des investisseurs se réunit à l'invitation écrite du président du Conseil de fondation au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée à tous les investisseurs, y compris à ceux qui n'ont pas encore souscrit de droits, mais avec lesquels des contrats portant sur des promesses fermes d'apports de capitaux ont été conclus. Une invitation communiquée par voie électronique a valeur de convocation écrite. Les objets à traiter, de même que les propositions du Conseil de fondation et celles des investisseurs qui ont demandé la tenue d'une assemblée ou l'inscription à l'ordre du jour d'un objet donné doivent y figurer.
- II. Les propositions qui seraient faites après l'envoi de la convocation ou lors de l'assemblée elle-même peuvent être soumises à la discussion sur décision des participants. Toutefois, elles ne donneront lieu à une décision que lors de la prochaine assemblée.
- III. La Fondation tient un registre des investisseurs et de leurs droits. Sont autorisés à participer à l'Assemblée des investisseurs ceux qui, au moment de l'envoi de la convocation, figuraient dans le registre des investisseurs ou avec lesquels existe un contrat portant sur une promesse de capitaux.
- IV. L'Assemblée des investisseurs convoquée dans les règles est apte à prendre des décisions quel que soit le nombre des voix représentées.
- V. L'Assemblée des investisseurs désigne le rédacteur du procès-verbal et les scrutateurs sur proposition du président.
- VI. Le président du Conseil de fondation conduit les débats de l'Assemblée des investisseurs. En cas d'absence de ce dernier, l'Assemblée des investisseurs désigne un président de séance.

### **Art. 11 Conseil de fondation**

- I. Le Conseil de fondation assume toutes les tâches et compétences qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée des investisseurs par la loi et/ou les statuts.
- II. Le Conseil de fondation se réunit au gré des besoins, mais au minimum deux fois par an. Le président est tenu de convoquer aux séances l'ensemble de ses membres. Chaque membre du Conseil de fondation peut demander la convocation d'une séance.
- III. Le Conseil de fondation est apte à prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.
- IV. Le Conseil de fondation arrête ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- V. La prise de décisions par voie de circulation, que ce soit dans le cadre d'une conférence téléphonique ou sous une forme mixte (présence physique et participation en ligne de certains membres), est autorisée à moins qu'un membre exige un débat en séance. Dans ces cas, les dispositions régissant la prise de décision

dans le cadre d'une séance avec présence physique des membres du Conseil de fondation sont applicables par analogie.

- VI. Un procès-verbal est tenu pour toutes les séances du Conseil de fondation. Sa formulation doit être telle que la teneur des décisions arrêtées soit compréhensible.

#### **Art. 12 Délégations, règlements**

- I. Le Conseil de fondation peut déléguer des tâches à des tiers pour autant que les conditions requises par la loi soient remplies. Ces conditions sont notamment les suivantes:
- a. Il doit s'agir de tâches dont la loi et les statuts de la Fondation autorisent la délégation.
  - b. La délégation de tâches fera l'objet d'un contrat écrit.
  - c. Une éventuelle sous-délégation de tâches est possible pour autant que les dispositions régissant la délégation de tâches lui soient appliquées par analogie. En cas de sous-délégation, le contrôle exercé par la Fondation et l'Organe de révision devra rester garanti, et l'accord préalable du Conseil de fondation sera requis.
- II. Le Conseil de fondation instaure un contrôle suffisant sur les personnes auxquelles des tâches sont confiées. Il veille également à l'indépendance des organes en charge du contrôle et au respect des devoirs d'intégrité et de loyauté.
- III. La direction gère les affaires courantes de la Fondation conformément aux dispositions des Statuts, du règlement de fondation, des directives de placement, du règlement d'organisation, du règlement des coûts ainsi que d'éventuelles directives données par le Conseil de fondation. La direction répond de sa gestion devant le Conseil de fondation et la Fondation.

#### **Art. 13 Investissement de la fortune de placement**

Le Conseil de fondation édicte pour chaque groupe de placement des directives de placement définissant en des termes exhaustifs et clairs la cible de placement, les placements autorisés et les restrictions fixées.

#### **Art. 14 Comités de placement**

- I. Le Conseil de fondation peut instituer un comité de placement distinct pour chaque groupe de placement particulier. Le règlement d'organisation en arrête les tâches et compétences.
- II. Les comités de placement exercent leurs tâches conformément aux directives de placement édictées par le Conseil de fondation en vertu de l'art. 10 des Statuts et dans le cadre du règlement d'organisation. Le Conseil de fondation est autorisé à leur donner des instructions. Les comités de placement établissent au moins deux fois par an un rapport à l'intention du Conseil de fondation. En cas d'urgence, ils le font sans délai.
- III. Les comités de placement se composent de trois membres au minimum. Les exigences auxquelles doivent satisfaire les comités de placement sont définies au chapitre V du règlement d'organisation.
- IV. Le Conseil de fondation nomme les membres et les présidents des comités de placement.
- V. La durée de mandat des membres du comité de placement est d'une année. Ils sont rééligibles.

#### **Art. 15 Experts en estimation pour les placements immobiliers**

- I. Le Conseil de fondation mandate au minimum deux personnes physiques ou une personne morale ayant son siège en Suisse en tant qu'experts en estimation. Tous les experts désignés doivent avoir les qualifications requises et être indépendants.
- II. Le Conseil de fondation nomme chaque année les experts en estimation, lesquels sont rééligibles.
- III. Le titre d'expert en estimation est régi par les Swiss Valuations Standards (SVS).



- IV. Les experts en estimation soutiennent la direction et les organismes qui lui sont associés pour l'évaluation et la surveillance des placements immobiliers.
- V. Dans le cas de projets de construction, l'expert en estimation contrôle si les coûts prévus correspondent à ceux du marché et sont raisonnables. S'agissant d'immeubles d'utilité publique, le contrôle porte également sur le point de savoir s'ils se situent dans la limite des coûts prescrite.

#### **Art. 16 Banque dépositaire**

Le Conseil de fondation désigne au besoin une banque dépositaire. Celle-ci doit être une banque au sens de l'art. 1 al. 1 de la loi sur les banques du 8 novembre 1934 ou une succursale de banque étrangère au sens de l'art. 2 al. 1 lit. a de cette même loi.

#### **Art. 17 Organe de révision**

L'Organe de révision assume toutes les tâches de contrôle et obligations en matière d'établissement de rapports fixées par la loi.

La tenue des comptes à l'échelon de l'«immobilier d'utilité publique» est contrôlée au besoin par les autorités locales compétentes.

#### **Art. 18 Règlement des coûts**

- I. Conformément à l'art. 10 des Statuts, le Conseil de fondation édicte un règlement des coûts.
- II. Le règlement des coûts fixe par groupe de placement les commissions, notamment les commissions d'émission et de rachat, ainsi que les autres coûts.
- III. La Fondation renonce en principe à différencier les taux des commissions applicables au gré du volume des investissements effectués. Cependant, durant la phase de développement du groupe de placement (art. 1.4 lit. b des directives de placement), des dispositions spéciales à cet égard peuvent être arrêtées de cas en cas par la SG.

#### **Art. 19 Direction**

- I. Le Conseil de fondation charge un tiers de la gestion des affaires de la Fondation. Il veille à ce qu'il soit doté des pouvoirs voulus, à ce que des instructions suffisantes lui soient données pour l'exercice de son activité et à ce que cette dernière fasse l'objet d'un contrôle adéquat.
- II. Un contrat de gestion écrit fixe les détails des tâches et compétences de la direction extérieure en conformité avec les dispositions régissant la Fondation.
- III. La direction est responsable du déroulement de l'ensemble des tâches qui lui sont confiées en vertu du contrat de gestion, mais aussi par les Statuts de la Fondation, le règlement de fondation, le règlement d'organisation, le règlement des coûts et autres dispositions arrêtées par la Fondation, ainsi que par les instructions données par le Conseil de fondation.
- IV. La conduite des affaires englobe en particulier:
  - a. La gestion et l'administration de la Fondation, de sa fortune et des groupes de placement
  - b. La tenue de la comptabilité ainsi que l'établissement du rapport annuel, avec bilan, compte de résultat et annexe
  - c. Le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que le prix des droits
  - d. Le traitement administratif de l'émission et du rachat de droits
  - e. L'établissement du rapport annuel à l'intention de l'Assemblée des investisseurs
  - f. La tenue du registre des investisseurs

g. Le reporting permanent au Conseil de fondation

V. Les membres de la direction peuvent siéger au sein des comités de placement. Les membres ne sont pas autorisés à voter sur des sujets dans lesquels ils sont impliqués. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné doit se récuser.

#### **Art. 20 Directives en matière de compliance, de code de conduite, de SCI et de conflits d'intérêts**

- I. La Fondation veille à traiter les investisseurs sur pied d'égalité. Des exceptions à ce principe peuvent être faites à l'égard des premiers investisseurs<sup>2</sup>.
- II. La Fondation agit en conformité avec les standards de qualité de la CAFP et en certifie chaque année le respect.
- III. Tous les organes et personnes impliqués dans la conduite des affaires et le placement de capitaux sont tenus à un respect strict de la confidentialité. En outre, ces personnes sont appelées à se conformer à la Charte de l'ASIP ainsi qu'aux standards de qualité de la CAFP.
- IV. La Fondation est dotée d'un système de contrôle interne (SCI) adapté à sa taille et à son niveau de complexité. Celui-ci définit en particulier les processus adéquats à suivre pour identifier, mesurer, évaluer, apprécier et contrôler les risques encourus par la Fondation.
- V. La Fondation est dotée d'un règlement régissant la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches.

#### **Art. 21 Exercice annuel**

L'exercice annuel de la Fondation commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine au 30 septembre.

#### **Art. 22 Entrée en vigueur / modification**

Le présent règlement de fondation a été adopté lors de l'Assemblée des investisseurs du 14 décembre 2021. Il remplace le règlement de Fondation du 16 mai 2017.

---

<sup>2</sup> On entend par premiers investisseurs ceux qui se sont exposés aux risques inhérents à la phase de développement des groupes de placement (p.ex. rendements encore insuffisants). Le Conseil de fondation peut accorder à ces investisseurs des conditions spéciales afin de tenir compte du risque accru encouru.